



**BANQUE DE LA REPUBLIQUE
DU BURUNDI**

**CIRCULAIRE N° 13/99 MODIFIANT LA CIRCULAIRE N° 13/94
RELATIVE A LA CLASSIFICATION DU PORTEFEUILLE**

1. En vue de rendre opérationnelle la politique de refinancement, les banques et les établissements financiers sont tenus de procéder à la classification de leur portefeuille de la manière suivante :

CATEGORIE A : CREANCES ADMISSIBLES AU REFINANCEMENT

Il s'agit des créances courantes et à surveiller aux termes de la circulaire N° 12/94 sur la classification des risques et la politique de provisionnement qui répondent aux conditions ci-après :

A.1. Clients à court terme

- i) un exercice complet d'activité au minimum
- ii) un bénéfice net $\geq 5.000.000$ BIF
- iii) un rapport $\frac{FRN}{FRB} \geq 20 \%$
- iv) ne pas figurer dans le registre des émetteurs de chèques sans provision
- v) incidents de paiements tolérables : 3 effets mensuels au plus ou 1 effet trimestriel resté impayé un mois après l'échéance.
- vi) pour les lignes de crédit, un compte demeuré sans mouvement créditeur pendant 3 mois est assimilable au cas de 3 effets mensuels impayés (ou 1 effet trimestriel) du point précédent (A.1.. v).
A cet effet, les banques et les établissements financiers doivent transmettre à la B.R.B. tous les trimestres, l'historique des mouvements des comptes des clients en refinancement.
- vii) les clients dont les bilans du dernier exercice ne sont pas parvenus à la B.R.B. au moins de juin de l'exercice en cours seront automatiquement déclassés.

**A.2. Clients à moyen et long terme et divers crédits d'investissements
(à l'exclusion du logement social)**

- i) un taux de rentabilité interne $\geq 10 \%$ pour les nouveaux projets
- ii) l'absence d'incidents de paiement au delà de la limite fixée au point A.1.. v pour les crédits en force.

A.3. Clients au titre du logement social

Absence d'incidents de paiement au delà de la limite fixée au point A.1.. v.

CATEGORIE B : LES AUTRES CREANCES

Les autres créances ayant reçu l'accord de mobilisation mais qui ne remplissent pas ou plus les critères ci-haut énumérés.

CATEGORIE C :

1. Seront classées dans cette catégorie les créances n'ayant pas sollicité ou obtenu l'accord de mobilisation.
2. Pour avoir l'accès au refinancement, les banques et les établissements financiers doivent être en ordre avec la loi et la réglementation bancaires.
3. Seuls les billets à ordre représentatifs de créances de catégorie A (remis mensuellement à jour) seront admis au refinancement effectif. De plus la Banque de la République autorise les banques et les établissements financiers à classer eux-mêmes leurs crédits en catégorie A, B ou C au fur et à mesure de leur octroi sans requérir l'accord préalable pourvu qu'ils suivent à la lettre la présente circulaire.
4. Mensuellement, lors de la mise à jour du classement, les banques et les établissements financiers doivent transmettre à la Banque centrale :
 - le classement mis à jour ;
 - les éléments permettant d'apprécier les reclassements ;
 - les documents permettant de juger le classement pour les nouveaux admissibles au refinancement.
5. La présente circulaire annule et remplace la circulaire N° 13/94 du 2 septembre 1994.

Fait à Bujumbura, le 8 mars 1999

BANQUE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI

C. SINZOBAMVYA
1^{er} Vice-Gouverneur

G. BANYIYEZAKO
Gouverneur